

RÈGLEMENT (UE) N° 1244/2010 DE LA COMMISSION

du 9 décembre 2010

modifiant le règlement (CE) n° 883/2004 du Parlement européen et du Conseil portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale et le règlement (CE) n° 987/2009 du Parlement européen et du Conseil fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 883/2004

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE et pour la Suisse)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 883/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale ⁽¹⁾,vu le règlement (CE) n° 987/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 883/2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale ⁽²⁾, et notamment son article 92,

considérant ce qui suit:

- (1) Deux États membres ou leurs autorités compétentes ont demandé que des modifications soient apportées aux annexes VIII et IX du règlement (CE) n° 883/2004.
- (2) Plusieurs États membres ou leurs autorités compétentes ont demandé que des modifications soient apportées aux annexes 1 et 2 du règlement (CE) n° 987/2009.
- (3) Il convient d'adapter les annexes VIII et IX du règlement (CE) n° 883/2004 et les annexes 1 et 2 du règlement (CE) n° 987/2009 aux modifications apportées récemment à la législation nationale, l'objectif étant de garantir la transparence et la sécurité juridique pour les parties prenantes.
- (4) La Commission administrative pour la coordination des systèmes de sécurité sociale approuve les modifications.
- (5) Il y a donc lieu de modifier les règlements (CE) n° 883/2004 et (CE) n° 987/2009 en conséquence,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CE) n° 883/2004 est modifié comme suit:

1) L'annexe VIII est modifiée comme suit:

- a) dans la partie 1, la section «PORTUGAL» est remplacée par le texte suivant:

«PORTUGAL

Toutes les demandes de pension d'invalidité, de vieillesse et de survie, à l'exception des cas où la durée totale des périodes d'assurance accomplies sous la législation de plus d'un État membre est égale ou supérieure à 21 années civiles, où la durée des périodes nationales d'assurance est égale ou inférieure à 20 ans et où le calcul est effectué selon les dispositions des articles 32 et 33 du décret-loi n° 187/2007 du 10 mai 2007.»

- b) dans la partie 2, la section suivante est ajoutée après la section «POLOGNE»:

«PORTUGAL

Les pensions complémentaires relevant du décret-loi n° 26/2008 du 22 février 2008 (régime public de capitalisation).»

2) À l'annexe IX, partie I, la section «PAYS-BAS» est modifiée comme suit:

- a) les termes «La loi du 18 février 1966 relative à l'assurance incapacité de travail des employés, dans sa version modifiée (WAO)» sont remplacés par «La loi relative à l'assurance incapacité de travail du 18 février 1966, dans sa version modifiée (WAO)»;
- b) les termes «La loi du 24 avril 1997 relative à l'assurance incapacité de travail des non-salariés, dans sa version modifiée (WAZ)» sont remplacés par «La loi relative à l'assurance incapacité de travail des non-salariés du 24 avril 1997, dans sa version modifiée (WAZ)»;
- c) les termes «La loi du 21 décembre 1995 relative à l'assurance généralisée des survivants (ANW)» sont remplacés par «La loi relative à l'assurance généralisée des survivants du 21 décembre 1995 (ANW)»;
- d) les termes «La loi du 10 novembre 2005 relative au travail et au revenu selon la capacité de travail (WIA)» sont remplacés par «La loi relative au travail et au revenu selon la capacité de travail du 10 novembre 2005 (WIA)».

⁽¹⁾ JO L 166 du 30.4.2004, p. 1.⁽²⁾ JO L 284 du 30.10.2009, p. 1.

Article 2

Le règlement (CE) n° 987/2009 est modifié comme suit:

1) L'annexe 1 est modifiée comme suit:

- a) dans la section «BELGIQUE-PAYS-BAS», le point a) est supprimé;
- b) la section «Allemagne-PAYS-BAS» est supprimée;

c) la section «PAYS-BAS-PORTUGAL» est supprimée;

d) la section «DANEMARK-LUXEMBOURG» est supprimée.

2) À l'annexe 2, dans le titre, les termes «articles 31 et 41» sont remplacés par «article 32, paragraphe 2, et article 41, paragraphe 1».

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 décembre 2010.

Par la Commission
Le président
José Manuel BARROSO
